

Commune de Briscous

date de dépôt : 10 mars 2014

demandeur : ASSOCIATION BESKOITZEKO IKASTOLA, représenté par IRIGOYEN Xabi

pour : création d'une préau et pose d'un modulaire

adresse terrain : Le Bourg, à Briscous (64240)

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Briscous**

Le maire de Briscous,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 mars 2014 par ASSOCIATION BESKOITZEKO IKASTOLA, représenté par IRIGOYEN Xabi demeurant lieu-dit URTUBIA, Briscous (64240);

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'une préau et pose d'un modulaire ;
- sur un terrain situé Le Bourg, à Briscous (64240) ;
- pour une surface de plancher créée de 43 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 juin 2014;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le le 21/12/2010 ;

Vu le règlement de la zone UA e ;

Vu l'avis favorable de DDTM/SIAD Accessibilité Bayonne en date du 17/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de SDIS ANGLET - Gestion des Risques en date du 30/05/2014 ;

DOSSIER N° PC 6414714 B0005  
VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE  
ARRETE EN DATE DE CE JOUR  
FAIT A BRISCOUS,  
LE 31 JUILLET 2014



**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**DISPOSITIONS GENERALES-RISQUES**

Risque potentiel d'inondation sur la partie basse du terrain.

Le niveau de la dalle béton du préau devra être le même que celui de la construction actuelle. Le bâtiment modulaire devra être implanté en partie haute du terrain, le plus au nord possible.

Afficher les consignes de sécurité et le plan d'évacuation vers la sortie en cas d'inondation. Ces consignes devront être placardées au préau et dans le bâtiment modulaire. Le personnel devra être informé du risque d'inondation.

## RESERVES SECURITE-ACCESSIBILITE

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS ci-joint devront être respectées.

Les prescriptions complémentaires jointes à la présente décision seront strictement respectées concernant notamment l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées.

Le 31 JUIL. 2014

Le maire,

Fabienne AYENSA



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE DE BRISCOUS

**PERMIS de CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/01/2016 Complétée le : 12/02/2016		N° PC 64 147 16B0001
Par :	BESKOITZEKO IKASTOLA	
Représenté par :	IRIGOYEN Xabi	
Demeurant à :	Urtubia 64240 BRISCOUS	
Pour :	Pose d'un modulaire Type Algéco	
Sur un terrain sis :	Le Bourg	
Références cadastrales :	ZV 0022, ZV 0023	

Destination : Constructions,  
installations de services publics  
Surface de plancher créée: 61m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/12/2010, modifié et révisé en dernier lieu le 12/10/2015,  
Vu le règlement de la zone UAe,

Vu la consultation de Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées des Pyrénées Atlantiques en date du 18 janvier 2016,

Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques en date du 27 janvier 2016, ci-annexé,

Vu l'avis favorable d'ERDF en date du 16 février 2016, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'URA gestionnaire de l'assainissement collectif et l'eau potable en date du 18 février 2016, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Prévention des Risques en date du 1 mars 2016, ci-annexé,

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de permis de construire est accordée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions du SDIS des Pyrénées Atlantiques émises dans son rapport ci-joint devront être rigoureusement respectées.

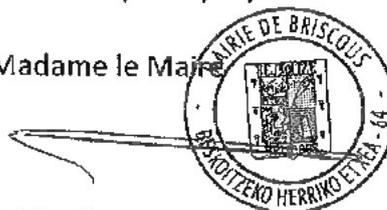
Les prescriptions du Service Risques de la DDTM des Pyrénées Atlantiques émises dans son avis ci-joint devront être rigoureusement respectées.

**Article 3 :** Le projet a été instruit avec une puissance de 12kVA monophasé.

**Article 4 :** Le projet est soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif d'un montant de 308€.

BRISCOUS, le 22/03/2016

Madame le Maire



Fabienne AYENSA

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le 23 mars 2016  
Envoi Contrôle de légalité le 23 mars 2016

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407-02 est disponible sur service-public.fr)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du 29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année renouvelable une fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**TAXES ET PARTICIPATIONS ANNEXES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION :**

**TAXE D'AMÉNAGEMENT :** Les travaux autorisés par le présent arrêté sont assujettis au paiement de la taxe d'aménagement. La notification de cette taxe interviendra ultérieurement. Son montant sera calculé en fonction de la surface créée à l'occasion des travaux.

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :** Au titre de la présente autorisation vous êtes assujetti au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

**REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE :** Votre projet est soumis au versement pour la redevance archéologique préventive

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances



## COMMUNE DE BRISCOUS

**PERMIS de CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DOSSIER : PC 064 147 18B0005</b> <b>AT 064 147 18B0003</b>		<b>BRISCOUS</b>
Demande déposée le 12/04/2018 Complétée le : 04/06/2018		
Par : Représenté par : Demeurant à :	<b>Association BESKOITZEKO IKASTOLA</b> <b>Monsieur DACHARY Mickaël</b> Urtubia <b>64240 BRISCOUS</b>	
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m <sup>2</sup> ) : Surface Plancher avant Travaux (m <sup>2</sup> ) : Surface Plancher créée (m <sup>2</sup> ) : ERP Type : Catégorie :	Pose d'un modulaire type Algéco de 44m <sup>2</sup> <b>Bureaux</b> <b>Chemin Bideberria</b> <b>ZV 0022, ZV 0028</b> <b>1154</b> <b>125</b> <b>44</b> <b>R</b> <b>5è</b>	

### LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 03/05/2018,  
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 04/06/2018,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le règlement de la zone UA du document d'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/12/2010, modifié et révisé en dernier lieu le 22/12/2016,  
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08/06/2018,  
Vu le courrier de la DDTM, Service Habitat Construction considérant la demande comme agréée tacitement en date du 04/07/2018,

### ARRETE

**Article 1** : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2** : Il est porté à l'attention du pétitionnaire les observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes à cet arrêté.

**Article 3** : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

**Article 4** : Pour les parties de construction situées en limite de fonds voisins, le mur sera construit à l'aplomb de la limite séparative. Aucune partie de la toiture ne devra surplomber la propriété voisine. Toutes les eaux de couverture seront recueillies sur le terrain du constructeur.

**Article 5** : Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en mairie et délivrée avant la réalisation des travaux d'aménagement intérieur des Établissements Recevant du Public, pour que soient vérifiées les réglementations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6 :** Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux un document, établi par l'une des personnes habilitées, pour chaque bâtiment concerné, attestant la prise en compte de la réglementation thermique. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr) en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

BRISCOUS, le 07/08/2018

Madame le Maire



Fabienne AYENSA

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

---

Arrêté municipal n° 2020 -

**Demande déposée le 07/09/2020**

**Demande affichée le 08/09/2020**

**N° DP 064 147 20B0035**

Par : **BESKOITZEKO IKASTOLA**

Demeurant à : **Le Bourg  
64240 BRISCOUS**

Représenté par : **Monsieur DACHARY Mikaël**

Pour : **Mise en place d'un préfabriqué pour assurer un lieu de  
travail/repos pour le personnel de l'ikastola**

Sur un terrain sis : **Chemin Bideberria**

Références cadastrales : **ZV 0022**

**Destination : Bureaux**

**Surface de plancher créée :  
15 m²**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020,  
Vu le règlement de la zone UE,

**ARRETE**

**Article unique** : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

BRISCOUS, le 15/09/2020

Le Maire,

Fabienne AYENSA



*Affiché le 18.09.2020*

*Envoi au contrôle Régional  
le 18.09.2020*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).